



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

UCH/11/3.MSP/220/5
6 décembre 2010
Original anglais

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
13-14 avril 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Examen du rapport et des recommandations
du Conseil consultatif scientifique et technique

Décision requise : paragraphe 4.

1. À sa première session, qui s'est déroulée les 26 et 27 mars 2009 à Paris, la Conférence des États parties à la Convention de 2001 a créé un Conseil consultatif scientifique et technique, comme prévu par l'article 23.4 de la Convention. Elle a élu, à sa deuxième session, onze membres de ce Conseil.
2. La première réunion du Conseil consultatif scientifique et technique a eu lieu à Carthagène (Espagne) les 14 et 15 juin 2010. Elle a été suivie par neuf de ses membres, deux observateurs des pays des deux membres absents, des observateurs de trois États parties à la Convention et des observateurs de seize États non parties à la Convention, ainsi que par un représentant d'une ONG (ICOMOS – CIPCS). L'UNESCO a assuré le Secrétariat.
3. Le Conseil consultatif a adopté sept résolutions et recommandations (UCH/10/1.MAB/220/6).
4. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 5/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/10/1.MAB/220/6 et UCH/11/3.MSP/220/Inf.1 Rev.,
2. Encourage les États parties, eu égard au *paragraphe a* de la recommandation 5/1 MAB, à favoriser l'adaptation de la législation nationale en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique et la coopération à cet égard, en particulier dans les petits États insulaires ;
3. Rappelle aux États parties, eu égard au *paragraphe b* de la recommandation 5/1 MAB, d'adapter et de mettre en œuvre leur législation nationale conformément à l'article 16 de la Convention, ainsi que d'empêcher toute activité non conforme à la Convention de la part de leurs ressortissants nationaux ou des navires battant national, y compris hors de leurs eaux territoriales ;
4. Encourage les États parties, eu égard au *paragraphe c* de la recommandation 5/1 MAB, à adopter des règles nationales claires concernant l'autorisation d'interventions sur les sites du patrimoine culturel subaquatique, et à demander l'approbation des services nationaux compétents (article 22.1 de la Convention). Ces règles devraient aussi inclure des dispositions concernant les activités n'ayant qu'une incidence fortuite sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et les zones où la présence de tels sites ne constitue qu'une éventuelle possibilité ;
5. Encourage les États parties, eu égard au *paragraphe d* de la recommandation 5/1 MAB, à rendre obligatoire pour les ministères et services qui entreprennent des activités sur les fonds marins et les lits de cours d'eau, comme les garde-côtes, la marine, les services de dragage, de recherche, de contrôle de la pêche etc., la communication aux services nationaux compétents, à titre confidentiel, d'informations sur le patrimoine culturel subaquatique découvert ou sur les activités qui concernent ou affectent ce patrimoine (article 22.1 de la Convention) ;
6. Encourage les États parties, eu égard au *paragraphe e* de la recommandation 5/1 MAB, à solliciter information et coopération également auprès de la Commission océanographique intergouvernementale et des services hydrographiques et océanographiques nationaux ;
7. Demande au Secrétariat, eu égard au *paragraphe f* de la recommandation 5/1 MAB, de recueillir et de diffuser les expériences menées en matière d'accès et de sensibilisation du public, notamment de plongée virtuelle, de parcs marins et de circuits de plongée ;

et de coopérer pour rendre l'accès virtuel *in situ* disponible à un public mondial par le biais du site Web de l'UNESCO ;

8. Demande au Conseil consultatif, eu égard au *paragraphe g* de la recommandation 5/1 MAB, d'élaborer des lignes directrices pour la création d'inventaires nationaux afin d'assurer à long terme le caractère interchangeable des bases de données nationales, et de faire appel à l'ICOMOS-CIPCS pour l'aider dans cette tâche ;
9. Adopte, eu égard au *paragraphe h* de la recommandation 5/1 MAB et à la recommandation 7/1 MAB, les normes éthiques pour les plongeurs proposées par le Conseil consultatif ; et autorise le Secrétariat à coopérer avec des tiers, en particulier ceux qui forment les plongeurs pour promouvoir ces normes éthiques ;
10. Encourage les États parties à la Convention, eu égard au *paragraphe i* de la recommandation 5/1 MAB, à s'entraider davantage pour renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
11. Décide, eu égard au *paragraphe j* de la recommandation 5/1 MAB, d'entreprendre une étude sur les avantages de la valorisation du patrimoine culturel subaquatique ;
12. Décide, eu égard au *paragraphe k* de la recommandation 5/1 MAB, d'entreprendre une étude sur les principaux facteurs qui nuisent à la conservation du patrimoine culturel subaquatique et sur la définition de mesures correctives ;
13. Demande à la Directrice générale, eu égard au *paragraphe l* de la recommandation 5/1 MAB, de recruter d'urgence un personnel permanent plus nombreux pour le Secrétariat de la Convention et d'allouer des ressources supplémentaires afin de faciliter la communication avec les États parties et d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

ANNEXE

Élaboration d'un code de déontologie pour la plongée sur les sites archéologiques immergés

Les sites archéologiques immergés risquent de plus en plus d'être endommagés par des plongeurs inexpérimentés ou inconscients. Pour faire en sorte que, partout dans le monde, les plongeurs individuels respectent le patrimoine subaquatique, il pourrait être utile de créer un code de déontologie et de collaborer avec les organismes de formation qui mettent l'accent sur l'éducation des amateurs à cet égard (CMAS, NAS, PADI/Project Aware) afin d'établir une norme commune.

Le Conseil consultatif scientifique et technique recommande à la Conférence des États parties d'adopter le projet de règles ci-après par la recommandation 7/1 MAB. Ces règles ont été examinées avec la CMAS et la NAS, qui ont indiqué qu'elles seraient prêtes à les adopter et les promouvoir si elles devaient devenir officielles.



	<i>Projet de règle</i>	<i>Explication</i>
1.	<i>Protéger le patrimoine culturel subaquatique pour les générations futures.</i>	Le patrimoine culturel subaquatique comprend toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées. Au fil des siècles, des milliers de navires, des villes entières, et même des paysages ont été engloutis par les vagues. Ils constituent un patrimoine précieux qui doit être protégé.
2.	<i>Laisser les épaves et les ruines immergées intactes.</i>	Le site d'une épave ou d'une ruine immergée est important d'un point de vue historique. Si des objets ou tout autre type de vestige sont déplacés sans un constat scientifique préalable, ils sont privés de leur contexte et perdent une partie de leur sens ; ils risquent aussi d'être détériorés en séchant, et leur simple extraction, en l'absence de conservation appropriée, peut mener à leur disparition. Les plongeurs qui ne participent pas à un projet archéologique scientifique ne doivent donc pas toucher aux sites.
3.	<i>Respecter la protection juridique des sites archéologiques.</i>	De nombreux sites du patrimoine subaquatique sont protégés par la loi. Vous devez, avant de plonger, connaître et comprendre les réglementations en vigueur afin de ne pas enfreindre la loi. <i>Pour connaître la législation dans le monde entier, voir :</i> www.unesco.org/culture/natlaws

4.	<i>Demander la permission de plonger sur certains sites.</i>	Plonger sur certains sites d'épaves ou de ruines nécessite souvent une permission spécifique. Ne plongez pas sans autorisation, lorsqu'il en faut une, car vous pourriez mettre le site ou vous-même en danger. Respectez en outre les directives officielles concernant les restrictions de plongée dans certaines zones. Les sites protégés sont souvent indiqués sur les cartes marines et signalés par des bouées ou des panneaux d'avertissement sur le rivage.
5.	<i>Seuls les archéologues peuvent déplacer des objets.</i>	La plongée dont l'objectif n'est pas scientifique doit rester non destructive et non intrusive. Les objets ne doivent être déplacés ou récupérés que dans le cadre d'une fouille archéologique officielle et sous la supervision d'un archéologue professionnel habilité par les autorités compétentes.
6.	<i>Ne pas emporter de souvenirs.</i>	Plongez pour le plaisir et/ou pour participer. Prenez des photographies ou réunissez des informations sur le site. En revanche, ne prenez aucun objet d'une épave ou d'une ruine immergée et ne perturbez pas le site. Vous détruiriez le contexte historique et endommageriez l'objet une fois ramené à la surface.
7.	<i>Respecter les mesures qui permettent de protéger les sites.</i>	Toutes les mesures de protection (cages en métal, couches de sable, bouées sonars) mises en place par les autorités responsables concernant des sites archéologiques sous-marins ont pour effet de protéger ces sites de l'érosion, d'intrus irresponsables et du pillage. Ces mesures doivent être respectées. Même si vous n'emportez rien, tout dommage causé à un dispositif de protection ouvre la voie à la détérioration du site. Si vous relevez la moindre détérioration d'un de ces dispositifs, signalez-le aux autorités.
8.	<i>Signaler les découvertes aux autorités responsables.</i>	Si vous découvrez une épave ou un site historique, n'en parlez pas. Contactez immédiatement les autorités nationales compétentes, elles vous indiqueront la marche à suivre. Si votre découverte est importante, elle peut faire l'objet de recherches ou être classée site protégé.
9.	<i>Rendre les objets emportés.</i>	Si vous avez pris un objet sur un site archéologique sous-marin pour le protéger d'un risque extrême de détérioration, signalez-le à l'autorité nationale compétente dès que possible. Si vous découvrez un objet ancien dans l'eau ou sur la plage, qui risque de faire l'objet d'une appropriation privée ou d'être détérioré, contactez l'autorité compétente. Si ce n'est pas possible, récupérez-le et remettez-le à l'autorité la plus proche. Elle peut signaler la présence d'un site archéologique au large et donner des renseignements à ce sujet.
10.	<i>Ne pas vendre notre patrimoine commun.</i>	Les objets provenant d'un site archéologique sous-marin ne doivent pas être commercialisés mais être protégés. Nous pouvons en apprendre beaucoup sur le développement des civilisations et sur notre propre passé à partir des vestiges d'épaves et des ruines immergés. Disperser ce patrimoine nous prive de notre passé. Si vous constatez la vente d'objets acquis illégalement, avertissez les autorités compétentes.
11.	<i>Réunir des informations sur les sites découverts.</i>	Si vous découvrez une épave ou une ruine sous-marine, constituez une documentation (photos, dessins ou notes) concernant son emplacement précis et son état. Signalez votre découverte en joignant cette documentation à votre déclaration.
12.	<i>Faire attention lors de la prise de photographies.</i>	Lorsque vous faites des photographies, prenez soin d'éviter tout contact avec l'épave ou le site de ruines. Avoir un appareil photo n'autorise pas à déplacer le patrimoine culturel ni à le toucher. Nombre d'objets sont fragiles quelle que soit leur taille. Utiliser des techniques inappropriées lors de la prise de photos sous l'eau peut endommager des éléments délicats du site, et un choc de l'appareil ou d'une bouteille, un coup de palme ou même le contact d'une main peuvent abîmer des objets fragiles. Les matériels de prise de vues peuvent être lestés ou flotter. Assurez-vous que vos équipements sont bien attachés et correctement lestés pour éviter toute détérioration découlant d'un contact.